



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 120-23

Objet: STATION DE RELEVAGE THORON 1 A TALLOIRES-MONTMIN – DISTRIBUTION D'EAU POTABLE – CONTRAT D'ABONNEMENT – GRAND ANNECY

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que pour permettre la distribution d'eau potable de la station de relevage THORON 1 à Talloires-Montmin, il convient de procéder à la passation d'un contrat d'abonnement avec le Grand Annecy,

DECIDE

Article 1^{er} – Un contrat d'abonnement au service de distribution d'eau potable est passé avec le Grand Annecy, selon les modalités suivantes :

- **Objet** : abonnement au service de distribution d'eau potable
 - Adresse du branchement : 839 route de l'Egalité à Talloires-Montmin
STPO THORON 1
- **Profil de facturation** : tarif de base
- **Durée** : illimitée

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

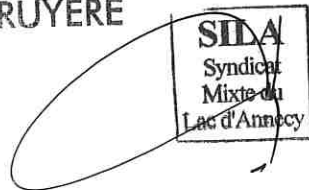
Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 16 mai 2023

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

Acte reçu à la Préfecture
Le 22 MAI 2023
Publié le 24 MAI 2023

Exécutoire le 24 MAI 2023
Le Président
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.